

ARTISTES-INTERPRETES DU SPECTACLE, EN ORCHESTRES OU EN GROUPES

ÉDITION 2020

Le présent contrat de travail collectif est conclu dans le cadre prévu par l'Instruction interministérielle n° DGEFP/MIC/DSS/DGCA/2020/26 du 31 janvier 2020 relative au guichet unique pour le spectacle vivant (Guso), («toutefois, les parties conservent la faculté d'établir un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document conforme aux dispositions prévues aux articles L. 1242-1 et suivants du code du travail»), et des articles L.7121-3, L.7121-4 et L.7121-7, L.1242-2 3° et D.1242-1 du code du travail

ainsi que de la brochure N° 3372

**Annexe bal de la convention collective nationale
des entreprises du secteur privé du spectacle vivant IDCC N° 3090**

Le présent contrat ne concerne que l'engagement des artistes interprètes, les technicien-ne-s doivent faire l'objet d'un contrat d'engagement individuel avec l'organisateur.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M/MME.....
Demeurant :
Agissant au nom de :
En sa qualité de :
N° de téléphone :Mail :
N° Siret :Code APE :
N° Registre de commerce ou GUSO :
Licence de Spectacle :

Ci-après dénommé : L'ORGANISATEUR

D'UNE PART et

M/MME.....
Demeurant :
**Expressément mandaté par l'ensemble des artistes-interprètes composant le Groupe ou
l'Orchestre dénommé :**
Composé de artistes interprètes (chef d'orchestre mandataire compris), au sens du code du travail et de l'annexe 6 de la convention collective nationale IDCC 3090 du spectacle vivant privé, dont les coordonnées individuelles sont détaillées au-verso

Ci-après dénommé : L'ARTISTE salarié Mandataire

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

L'organisateur engage le groupe ou l'orchestre dénommé ci-dessus
pour **l'organisation de la manifestation suivante**

- Adresse de la représentation :
- Ville :Code Postal :
- Nom de la personne en contact avec les artistes :
- Portable :
- Date de début et de fin du contrat : du.....au.....

Objet et caractère temporaire du contrat : (représentation d'un spectacle et répétitions éventuelles afférentes au spectacle)

- Nombre de séances :
- Horaires : De..... à

Toute prolongation fera l'objet d'une majoration des salaires conforme à la convention collective soit un montant brut horaire de €

- HORAIRE D'ARRIVÉE des artistes sur le lieu de représentation :

(Début d'embauche pour la déclaration préalable).

- Heure des réglages et balance son :

(Pour information, en cas de recours à un prestataire technique)

RÉMUNÉRATION (suivant simulation faite auprès du GUSO- en date de rédaction du contrat (*) :

(Sous réserve de modification du taux des cotisations sociales d'ici à la date d'exécution du contrat)

Les salaires nets sont indiqués avant le prélèvement à la source (PAS)

Dispositions conventionnelles provisoires :

Cachet minimum de répétitions

Le cachet minimum de répétitions pour tout artiste interprète de la musique et de la danse est de 90€ (service de 3h00). Pour les figurations chorégraphiques le cachet est de 50€ (service de 3h00).

Droit individuel à rémunération pour répétition

Afin de rendre effectif la rémunération des répétitions des artistes interprètes des formations orchestrales il est créé un droit individuel à rémunération pour répétition, cumulable et transférable. Ce droit se traduit par le paiement d'un cachet minimum de répétition, dû au salarié toutes les 10 soirées dansantes ou bals.

Ce droit est opposable dès lors que les répétitions ne sont pas directement organisées par l'employeur des artistes interprètes. Dans tous les autres cas ce sont les dispositions de la présente convention collective relatives aux répétitions qui s'appliquent.

Le versement du droit individuel à répétition relevait d'un fonds mutualisé qui n'existe toujours pas. Dans l'attente de sa création le droit individuel à répétition est dû. Pour ce faire les cachets de base conventionnels sont donc augmentés de 10€ pour tenir compte des différentes NAO.

A) : Montant total des salaires bruts (détail réparti au verso ou sur avenant joint à ce contrat)	€
B) : Montant total des cotisations sociales salariales (Estimées *)	€
C) : Montant total des salaires nets à payer aux artistes (=A-B)	€
D) Montant des frais professionnels spécifiques avancés pour l'organisateur (repas, déplacements, hébergements et/ou frais divers sur justificatifs)	€
E) Montant des frais techniques scéniques engagés pour l'organisateur, attachés à la représentation, compatible avec un contrat de travail et régulier au plan fiscal :	€
F) Montant total à verser au groupe ou à l'Orchestre (= C+D+E) :	€
G) Montant total des cotisations sociales patronales (Estimées *) :	€
COÛT GLOBAL APPROXIMATIF POUR L'EMPLOYEUR(=B+F+G) :	€

Les salaires seront versés le jour de la manifestation (sauf mandement administratif) selon les modalités convenues préalablement avec l'artiste chef d'orchestre mandataire.

L'organisateur en sa qualité d'employeur fera son affaire personnelle de toutes déclarations, droits d'auteur ou autres afférents au spectacle ; Il effectuera la Déclaration Préalable A l'Embauche et s'acquittera du versement de l'ensemble des cotisations sociales par l'intermédiaire du Guichet Unique Spectacle Occasionnel s'il relève de cet organisme ou auprès des caisses concernées (URSSAF, AUDIENS (caisse de retraite complémentaire et éventuellement de prévoyance, ASSURANCE CHOMAGE, CMB, AFDAS et CONGES SPECTACLE).

Il remettra à chaque artiste les feuillets du formulaire de déclaration GUSO « salarié », ou une attestation AEM et un bulletin de salaire.

Les codes d'accès au GUSO sont incessibles et la propriété exclusive de l'organisateur. Leur possession impose la qualité d'employeur.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

L'ensemble des conditions générales et des conditions particulières sont fixées en annexe, avec la fiche technique, paraphées et rendues obligatoires par la signature du présent contrat.

COMPOSITION DE LA FORMATION (mandataire inclus) :

N° Sécurité sociale	Nom Prénom	Emploi exercé	Cachet Brut + part répétition en €

TOTAL DES SALAIRES BRUTS :€

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent contrat, **ou de son annexe paraphée, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.**

Fait en 2 exemplaires et de bonne foi,

à, le

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

L'ARTISTE MANDATAIRE SALARIÉ

L'ORGANISATEUR

Signature

Cachet + Signature

ANNEXE :

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Tous les artistes interprètes composant le groupe ou l'orchestre s'engagent à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois, conventions collectives et ordonnances de police en vigueur dans le pays.

Conformément à la loi n° 69-1186 du 26-12-1969 et aux articles L.7121-1 à L.7121-7-1 du Code du travail, **l'ARTISTE salarié en sa qualité de mandataire** des artistes du groupe ou orchestre, devra mentionner sur le contrat les noms de tous les artistes engagés et le montant du salaire brut attribué à chacun d'eux. Tout changement dans le nombre, les noms des artistes ou les salaires bruts devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat signé par les deux parties. **Une feuille de présence** recensant les artistes interprètes présent·e·s, donnant lieu aux DPAE et conforme au mandat, sera mis à la disposition de l'employeur.

L'ARTISTE MANDATAIRE est légalement habilité à signer ce contrat de travail après avoir reçu mandat écrit des artistes composant le groupe ou l'orchestre, il conserve sa qualité de salarié en exerçant dans ces conditions (article L.7121-7).

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'EMPLOYEUR, devra assurer la sécurité des membres du groupe ou de l'orchestre dès leur arrivée jusqu'à leur départ.

Si le présent contrat n'est pas signé simultanément par les deux parties, un exemplaire du contrat signé par l'une des parties doit lui être retourné dans un délai de 15 jours dûment revêtu de la signature de l'autre contractant cachet de la poste faisant foi.

Passé ce délai, le présent contrat sera déclaré comme nul et non avenu.

Cas de force majeure, lorsque le contrat de travail est rompu avant l'échéance du terme en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le salarié a également droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. (article L. 1243-4 alinéa 2)

Le CDD ne peut faire l'objet d'une rupture anticipée que dans les cas prévus à l'article L. 1243-1, c'est -à-dire : «Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'incapacité constatée par le médecin du travail».

Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la législation en vigueur. Il est précisé que, dans le cas d'un spectacle en plein air, la pluie, le vent, l'orage, la neige ne constituent pas un cas de force majeure.

Pour les manifestations en plein air, L'ORGANISATEUR doit prévoir un podium protégé des intempéries, (sauf accord mentionné sur la fiche technique fourni par le mandataire) couvert d'une manière imperméable et répondant aux normes en vigueur. Il doit prévoir une salle couverte en cas de repli. Que la manifestation ait lieu ou non, le montant total du présent contrat est dû aux artistes. L'ORGANISATEUR en sa qualité d'EMPLOYEUR peut souscrire une assurance concernant ce risque.

De convention expresse, le for de toute contestation est la circonscription juridique du domicile de l'ARTISTE MANDATAIRE.

Repas

Les repas sont à la charge de l'employeur en conformité avec les tarifs de la présente convention. Lorsque le départ collectif pour se rendre sur les lieux de la prestation est prévu en début d'après-midi (après 14h00), il n'est dû qu'un seul repas.

Hébergement

Dès lors que la formation orchestrale réside plus de 24 heures sur les lieux de la manifestation l'hébergement est à la charge de l'organisateur-employeur, dans le respect des dispositions de la présente convention à savoir une chambre individuelle dans un hôtel ** à minima.

Déplacements

Les frais de déplacements sont à la charge de l'employeur. Ils sont obligatoires dès lors que la prestation est organisée à plus de 50km du lieu de rassemblement pour un déplacement collectif de la formation orchestrale, et sont prévus par le contrat signé au nom des artistes interprètes par le mandataire. Dans tous les autres cas les frais de déplacements conventionnels sont intégrés dans le contrat de travail individuel.

Relations entre l'artiste mandataire et les artistes interprètes signataires du mandat

Dès lors que le déplacement d'un artiste interprète relevant du mandat nécessite un temps de transport individuel, pour rejoindre et revenir du lieu de la manifestation ou du départ et du retour du déplacement collectif, supérieur à 6h00, le mandat devra signifier des clauses particulières du contrat collectif pour prendre en compte l'hébergement, le transport voire les repas.

Moyen de transport collectif

Le moyen de transport collectif doit permettre un réel repos des salariés, voire le sommeil, pendant la durée des déplacements.

Captation, droit à l'image

Le présent contrat ne déroge en aucun cas aux clauses négociées de la convention collective du spectacle vivant privé, ou des conventions collectives étendues applicables pour l'enregistrement, la captation et le droit à l'image.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'EMPLOYEUR en est seul responsable de la totalité du matériel du groupe ou de l'orchestre (instruments de musique, matériel de sonorisation, d'éclairage et vidéo, partitions, costumes,...etc), que ce matériel soit la propriété personnelle de l'ARTISTE MANDATAIRE ou celle des autres artistes, qu'il soit sur scène ou à proximité, ou entreposé dans les locaux mis à disposition, ou sur tout autre lieu ou podium, même en plein air, désigné par l'EMPLOYEUR pour les prestations depuis l'arrivée des artistes et jusqu'à leur départ. Il devra souscrire une assurance afin de garantir ce risque.

Les structures scéniques devant recevoir la prestation des artistes, ainsi que les loges, les supports et alimentations en énergie (électricité notamment) mises à la disposition des artistes doivent avoir reçu l'agrément d'un organisme de sécurité agréé par l'État (Apave, Veritas... etc). Elles seront mises à la disposition exclusive des artistes dès leur arrivée.

La scène devra être stable, de niveau et réservée à l'usage exclusif des artistes. Elle devra être libre d'accès pour les manœuvres, les opérations d'installation et de circulation des véhicules des artistes (se référer à la fiche technique).

L'emplacement initialement prévu pour le spectacle et désigné comme tel dès l'arrivée des artistes ou de leur représentant, ne pourra être changé sans commun accord.

Pour une meilleure qualité de la prestation et le confort du public,

L'ORGANISATEUR prendra soin d'éviter tout risque d'incompatibilité en évitant les nuisances sonores entre le groupe ou l'orchestre et les autres partenaires de la manifestation (forains, Visuels...etc).

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'EMPLOYEUR doit prévoir la présence d'un ELECTRICIEN AGRÉE pour les raccordements au réseau électrique dès l'arrivée du groupe ou orchestre.

Des emplacements pour les véhicules du groupe ou de l'orchestre devront être réservés à proximité de la scène.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'EMPLOYEUR doit également prévoir des barrières de sécurité en nombre suffisant et devra **assurer la surveillance** des installations et du matériel durant l'absence des artistes.

Selon les besoins, les autres conditions particulières sont énoncées sur la fiche technique annexée qui fait partie intégrante de ce contrat.

FICHE TECHNIQUE

PARAPHES et SIGNATURES